



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>101834</b>	De <b>M. Lionel Tardy</b> ( Les Républicains - Haute-Savoie )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Solidarités et santé
<b>Rubrique</b> > retraites : généralités	<b>Tête d'analyse</b> > pensions de réversion	<b>Analyse</b> > bénéficiaires. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>03/01/2017</b> Date de changement d'attribution : <b>18/05/2017</b> Date de renouvellement : <b>18/04/2017</b> Question retirée le : <b>20/06/2017</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en compte des revenus financiers pour le calcul de la pension de réversion de la retraite de base. Sauf erreur, la CNAV prend toujours en compte le taux de 3 % des sommes présentes sur les placements (livret A, LDD...) pour déterminer les revenus qu'ils procurent, pour le calcul de la pension de réversion. Ce traitement indifférencié défavorise les retraités ayant choisi d'épargner, *via* des placements sécurisés mais peu rémunérateurs. Il souhaite connaître le texte sur lequel se base la CNAV pour l'application de ce taux de 3 %, et pourquoi ne sont pas pris en compte uniquement les revenus imposables. Il souhaite également savoir la façon dont pourraient être simplifiées les démarches demandées aux veuves et veufs pour aboutir à ce calcul.